

Date de la convocation :
27 mai 2024

PROCES VERBAL
du conseil municipal n° 4
Séance du 3 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 6

Votants : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pierre PAILLAS, Maire

Sont présents : Pierre PAILLAS, Sylvie GRAVIER, Jean-Paul MARION, Jaime GIL, Bonnie HEBERT, Claude DADAGA

Représentés : Nadia DALENS par Jaime GIL, Guillaume DE THELIN par Claude DAGADA

Excusés :

Absents : Mailis MARTINSSE

M. Claude DAGADA a été désigné secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte rendu du 4 avril 2024

- Délibérations
 - Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes porté par le SDET
 - Reconduction de la délégation de la compétence assainissement avec le 4C
 - Création d'un emploi permanent de rédacteur au 1^{er} septembre 2024 suite au départ en retraite progressive de la secrétaire de mairie
 - Arrêt du PLUI
 - Abandon du puits n° 2 d'eau potable
- Permanences lors des Elections Européennes du 9 juin
- Information sur la lettre de mission « La Matière des Villages » - Accompagnement de la commune en vue de la réhabilitation de la maison Mercadier
- Questions diverses

Le compte-rendu du conseil municipal du 4 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

D-2024-014 Objet : Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées

Le conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Milhars, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Milhars sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- **Décide** de l'adhésion de la commune de Milhars au groupement de commandes précité.

- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.

- **Prend acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.

- **Prend acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Milhars, et ce sans distinction de procédures.

- **S'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Milhars.

Votants : 8 Pour : 8 Abstentions : 0 Contre : 0

D-2024-015 Objet : Reconducttion de la délégation de la compétence Assainissement et conclusion d'une convention de délégation de compétence

PREAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi « NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

Les lois n°2015-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et la n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité » ont repoussé la date de transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026.

Pour rappel, la loi engagement et proximité, par son article 14, a introduit la faculté pour une communauté de communes de déléguer tout ou partie de la compétence assainissement qu'elle exerce à ses communes membres. Cet article, codifié à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, permet d'adapter les politiques de l'assainissement au plus près des considérations locales.

En cas de délégation, la communauté reste responsable de la compétence assainissement. Celle-ci est alors exercée par la commune, au nom et pour le compte de la Communauté.

Pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, la commune doit demander à la communauté de communes de bénéficier de cette délégation, et une convention de délégation de compétence doit être conclue entre les deux collectivités. La convention de délégation de compétence doit prévoir, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, « *la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée* ».

La commune de MILHARS entend poursuivre matériellement l'exécution de la compétence assainissement sur son périmètre dans l'attente de la finalisation des études en cours et souhaite que soit reconduite la convention de délégation entre la commune et la 4C. Elle estime que, compte tenu des circonstances locales, cela permettra d'assurer au mieux la gestion du service pour les usagers, de permettre la continuité du service public et d'assurer au mieux la sécurité juridique de l'exercice de cette compétence durant la phase transitoire du transfert de compétence.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- De demander la reconduction de la délégation de la compétence assainissement à la communauté de communes du Cordais et du Causse, en application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 3 ans, soit **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026**.

- D'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer avec le Président de la Communauté de communes du Cordais et du Causse ou son représentant, la convention de délégation de compétence, dont le projet figure en annexe de la présente délibération,

- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 8 / Pour : 8 /Abstentions : 0 / Contre : 0

D-2024-016 Objet : Création d'un emploi permanent - Secrétaire général de mairie - communes de moins de 2 000 habitants

Le Conseil municipal de Milhars,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de Rédacteur de la filière administrative, à temps non complet, à raison de 12 heures hebdomadaires.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an dans le cadre d'un emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Votants : 8 / Pour : 8 /Abstentions : 0 / Contre : 0

D-2024-17 Objet : Avis sur le projet de PLUi

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse arrêté par délibération de l'assemblée en date du 13 mai 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles. En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, « le projet arrêté du PLUi » est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 25 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 13 Mai 2024. Lors de ce conseil communautaire, le bilan de la concertation a été présenté et le dossier du PLUI a été arrêté à l'unanimité. (Présents et représentés : 30 – Pour 30 voix)

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la

concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 13 Mai 2024 ;

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Cordais et du Causse soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- l'Autorité Environnementale (DREAL Occitanie) ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 13 Mai 2024 par le conseil communautaire du Cordais et du Causse.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 10 Octobre 2018, prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres,

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 9 février 2023 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la délibération les retraçant,

Vu les délibérations du 10 juillet 2020, 22 novembre 2022 et 23 novembre 2023 portant constitution et complétude d'un comité de pilotage et de suivi du PLUI, consécutivement aux élections municipales de 2020 et à l'adjonction des nouvelles communes membres (Loubers, Noailles et Salles sur Cérou)

Vu la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUI de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et tirant le bilan de la concertation en date du 13 Mai 2024 ;

Vu le dossier d'arrêt projet du PLUI dans l'ensemble de ses composantes, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, et tel qu'il a été disponible sur une plateforme dématérialisée avec la convocation au conseil communautaire :

https://atelieratuep.sharepoint.com/:f/s/Toponymy/EhO-kQ1KPy5Epmc2m3YajbEB498reEG1_ijrN8PhXR38Lg?e=ZUBrxP

Le dossier comprend les différentes pièces du PLUi comme le prévoit l'article L151-2 du code de l'urbanisme soit :

- Le rapport de présentation, avec l'évaluation environnementale
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles,
- Le règlement écrit et les différents atlas présentant le règlement graphique
- Les annexes documentaires, y compris les servitudes d'utilité publiques, qui complètent le rapport de présentation,

Considérant les principaux objectifs du PADD et leur traduction réglementaire ainsi que leur justification,

Après avoir présenté les pièces du projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse et au terme de cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet présenté :

Après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet **un avis favorable** au Projet de PLUI, tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire du 13 Mai 2024.

Votants : 8 / Pour : 8 /Abstentions : 0 / Contre : 0

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture le 4 juin 2024 et de sa publication le 4 juin 2024 et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter du 4 juin 2024.

D-2024-018 Objet : Abandon du captage d'eau potable du puits n° 2

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de l'Agence Régionale de Santé qui souhaite que la commune acte l'abandon du captage d'eau potable du puits n° 2 à Milhars, afin de stopper les contrôles sanitaires sur ce point.

En conséquence, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide l'abandon définitif du puits n° 2 situé à « Lizoule » sur la commune de Milhars.

Votants : 8 / Pour : 8 /Abstentions : 0 / Contre : 0

D-2024-019 Objet : Accompagnement de la commune en vue de la réhabilitation de la Maison Mercadier

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation de la Maison Mercadier, inscrite au titre des monuments historiques et de ses abords.

L'association « La matière des Villages » propose un accompagnement qui se déroule en 4 étapes :

- étude de faisabilité
- création d'un programme pérenne et réaliste
- recherche de partenaires et intégration de porteurs de projet
- communication adaptée au caractère des lieux

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord de principe pour cette mission et autorise Monsieur le maire à signer la lettre d'engagement.

Votants : 8 / Pour : 8 /Abstentions : 0 / Contre : 0

INFORMATIONS GENERALES :

Elections Européennes : tenue du bureau

08H00 – 10H30 : Pierre PAILLAS, Sylvie GRAVIER, Gisèle MOLINIER

10H30 – 13H00 : Jaime GIL, Marie-George LASSARA, Charles BOSC

13H00 – 15H30 : Jean-Paul MARION, Nadia DALENS, Camille LAVI-MOLINIER

15H30 – 18H00 : Claude DAGADA, Michel BORIES, Isabelle CASSAN

QUESTIONS DIVERSES :

Informations : la CAM étant en sommeil, pas de bénévole pour organiser le repas du 14 juillet, idem pour le vide-greniers.

Bulletin municipal : prévoir la sortie pour fin juin. Bonnie HEBERT se chargera de la mise en page, lui faire parvenir les articles **avant le 24 juin.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

A Milhars, le 7 juin 2024

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Claude DAGADA

Pierre PAILLAS